



Mesures relatives à la lutte contre les dépôts sauvages

Les nouveautés apportées par la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire :

Face au constat d'un arsenal juridique insatisfaisant pour lutter efficacement contre le phénomène des dépôts sauvages, et en réponse à une demande politique forte de la part des maires et présidents de groupements de collectivités, [la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) a renforcé les procédures de sanction existantes, tout en mettant à dispositions des autorités locales de nouveaux moyens d'action ainsi qu'un élargissement des agents verbalisateurs.

En outre, la loi a [amplifié les outils répressifs mobilisables](#) (amende pouvant atteindre 15 000 euros, mise en fourrière du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, recours à la vidéosurveillance, renforcement des pouvoirs de police spéciale des maires, etc.) et permet désormais aux maires de transférer les prérogatives de police spéciale qu'ils détiennent en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement pour qu'il puisse être exercé à l'échelle de l'établissement public de coopération compétent (par le président de l'EPCI ou du syndicat mixte).

Par ailleurs, cette loi s'inscrit dans la continuité du mouvement déjà engagé par la [loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#), en [étendant notamment le champ des personnes habilitées à constater ou sanctionner les contrevenants](#).

Les présents développements exposent ces nouveautés, à travers une analyse globale des articles du titre cinq de cette loi (qui a été spécifiquement dédié à cette thématique par le législateur), ainsi que de ses décrets d'application.

Commentaire :

La FNCCR regrette que, malgré l'effort de renforcement des sanctions, la loi ne réponde pas au souhait de clarté exprimé par les acteurs locaux quant aux dispositifs juridiques de répression mobilisables. L'existence de diverses procédures éparpillées dans différents codes crée un manque de visibilité juridique quant aux moyens d'actions et à leur articulation, pouvant conduire à une méconnaissance du panel d'outils pouvant être sollicités, voire à dissuader de leur utilisation.



Renforcement des pouvoirs de police du maire

La procédure de l'article L. 541-3 du code de l'environnement : maintien et amélioration de la procédure existante

- Volet sanction administrative :

En cas de dépôts sauvages, le maire peut désormais, dès l'étape de la mise en demeure du producteur ou du détenteur du déchets, [ordonner le paiement d'une amende administrative allant jusqu'à 15 000 euros \(article L. 541-3 du code de l'env.\)](#). Il s'agit de rendre la procédure existante plus dissuasive, et ce dès le début de la procédure.

NB : Jusqu'ici, la procédure prévue à l'article L. 543-1 du code de l'environnement ne permettait pas au maire de prononcer de sanction immédiate. Une phase de contradictoire préalable d'un mois (récemment réduite à 10 jours¹) devait être respectée, suivie si nécessaire d'une mise en demeure. Ce n'était qu'à l'issue de cette phase, et si l'auteur supposé ne s'était toujours pas conformé à la réglementation, que le maire pouvait activer à l'encontre de ce dernier les sanctions administratives prévues dans cet article (consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte).

La loi économie circulaire modifie cet article en permettant de mieux exploiter la procédure existante par le biais d'un recours à une [amende prononcée par le maire d'un montant de 15 000 euros maximum](#), après en avoir avisé le contrevenant par une notification et l'avoir mis en demeure de produire ses observations [dans un délai de 10 jours](#).

Au terme de cette première étape et en cas de non-exécution d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation, les autres sanctions

administratives - déjà existantes dans cet article - sont toujours mobilisables : consignation, suspension, travaux d'office, astreinte journalière et une nouvelle amende administrative d'un montant maximum de 150 000 euros.

- Ces amendes administratives (et les astreintes journalières) [sont recouvrées au bénéfice de la commune](#), si l'autorité compétente est le maire, [ou du groupement de collectivités](#), selon l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente.

- Les prérogatives tirées de cet article L. 541-3 du code de l'environnement peuvent désormais être [transférées](#) par les maires [au président du groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers](#).

En effet, l'article L. 5211-9-2 du CGCT est complété par un alinéa dans ce sens :

« Sans préjudice de [l'article L. 2212-2](#), lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, [les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.](#) »

¹ LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité





La procédure de l'article L. 2212-2-1 du CGCT : amende administrative et remise en l'état pour les dépôts sauvages bloquant ou entravant à la voie publique

Selon [l'article L. 2212-2-1 du CGCT](#), le dépôt sauvage qui a pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public peut donner lieu à une [amende administrative d'un montant maximal de 500 euros²](#). Cet article, dont le champ n'est pas restreint aux déchets, peut en effet être mobilisé à l'encontre de dépôts sauvages, dès lors que ces derniers ont pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public.

La loi économie circulaire permet désormais au Maire, après avoir prononcé cette amende, d'exiger une [remise en l'état](#) : ce dernier peut faire procéder d'office, par une décision motivée, à

l'enlèvement d'office des dépôts sauvages, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais (III. Nouveau de l'article L. 2212-2-1 CGCT).



Création d'une amende forfaitaire délictuelle (article L. 541-46 du code de l'environnement)

- Volet sanction pénale :

La loi économie circulaire a instauré une [amende forfaitaire délictuelle](#) afin que les agents assermentés des communes puissent efficacement lutter contre les dépôts sauvages lorsqu'ils constituent des délits sanctionnés par [l'article L. 541-46 du code de l'environnement](#) :

« I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

(...) 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ; »

NB : Jusqu'ici le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, pouvait dresser un procès-verbal d'infraction afin de le transmettre au Procureur de la République, qui décidait seul par la suite des poursuites à engager. Cependant, cette procédure pénale était inexploitée par les communes, considérée comme lente, inefficace et peu dissuasive.

Afin de faciliter cette procédure - et de sanctionner plus efficacement l'infraction d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires au code de l'environnement - l'alinéa

² Depuis la Loi « engagement et proximité » du 27/12/19

suivant a été ajouté à l'article L. 541-46 du code de l'environnement :

« VIII.- Dans les conditions prévues aux articles [495-17](#) à [495-25](#) du code de procédure pénale, pour l'infraction mentionnée au 4° du I du présent article, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 1 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 1 000 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 2 500 €. »

Ainsi, en résumé, si une action judiciaire est menée contre un contrevenant, elle peut désormais être éteinte par le paiement de cette amende forfaitaire. Les agents assermentés peuvent sanctionner directement le contrevenant, sans passer par la voie judiciaire.

NB : depuis [la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#), les [gardes champêtres](#) sont compétents pour constater les infractions au code de l'environnement en matière de déchets.

- Par ailleurs, une [peine complémentaire de confiscation](#) est insérée dans ce même article, visant à [sanctionner les véhicules](#) au moyen desquels ont été commises ces infractions, par une [immobilisation et une mise en fourrière](#) (IX de [l'article L. 541-46](#) du code de l'environnement).



C'est la personne constatant l'infraction (maire ou adjoint) qui peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, faire procéder à ces sanctions.

Extension de la possibilité de verbaliser les dépôts de déchets sur la voie publique grâce à la vidéosurveillance

De nombreux maires exploitent les données issues de la vidéosurveillance afin d'identifier les auteurs de dépôts illégaux de déchets. La Loi économie circulaire vient « sécuriser » juridiquement cette pratique, en complétant les motifs permettant de mettre en place de tels systèmes de vidéoprotection.

L'article [L. 251-2 du code de la sécurité intérieure](#) est ainsi complété :

« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : (...)

11° La prévention [et la constatation des infractions relatives à] l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

NB : les communes, lors de la mise en place d'un système de vidéoprotection,

devront obligatoirement faire mention de cette finalité (obligation légale).

La vidéosurveillance répond à un régime juridique spécifique d'autorisation et de gestion ([art. L. 251-1 à 255-1 du code de sécurité intérieure](#)).

Elargissement des agents verbalisateurs

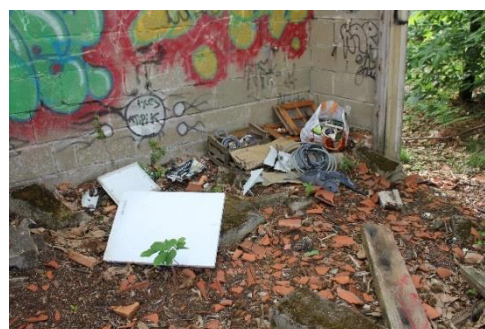
La Loi économie circulaire procède à un élargissement des personnes pouvant être agents verbalisateurs : « *les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* », sont désormais habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal ([article L. 541-44-1](#) nouveau du code de l'environnement).

Le [décret n°2020-1575](#) du 11 décembre 2020 est venu préciser les **conditions d'habilitation et d'assermentation** des agents des collectivités territoriales qui sont désormais autorisés à verbaliser les infractions du code pénal en matière de dépôts sauvages. Ces agents de collectivités (quel que soit leur grade)

viennent s'ajouter aux agents de police municipale, aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et aux gardes champêtres.

Les infractions concernées sont celles visées aux articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 du code pénal.

NB : L'agent devra impérativement être muni de sa carte d'habilitation lorsqu'il exercera ces missions.



La sanction du dépôt sauvage commis à l'aide de l'utilisation d'un véhicule

La Loi économie circulaire permet désormais de faciliter la sanction d'un dépôt sauvage *lorsque cet acte a été commis à l'aide de l'utilisation d'un véhicule*.

Désormais, le *titulaire du certificat d'immatriculation (personne physique ou morale) du véhicule peut être rendu responsable pécuniairement des*

contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins bien sûr qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ([article L. 121-2](#) modifié du code de la route).

NB : Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette verbalisation, la loi économie circulaire modifie également [l'article L330-2](#) du code de la route, en étendant aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres l'accès aux informations contenues dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) « aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code et [aux infractions liées à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets qu'ils sont habilités à constater](#) ».

Le décret n° 2021-285 du 16 mars 2021 permet aux agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres d'avoir

communication des informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci **pour identifier les auteurs des infractions relatives à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets** qu'ils sont habilités à constater, en application de [l'article 99 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Il prévoit également **l'accès aux données du système d'immatriculation des véhicules aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code l'environnement pour identifier les auteurs des infractions** qu'ils sont habilités à rechercher, en application du [2° du II de l'article 4 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019](#) portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

Contact : Pamela AOUN, juriste, p.aoun@fnccr.asso.fr

La FNCCR est une association regroupant près de 850 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics de l'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid), de l'eau et de l'assainissement, du numérique, des déchets et de l'économie circulaire. La FNCCR accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière de leurs services publics. Elle exprime le point de vue collectif de ses adhérents, notamment lors de la préparation des textes législatifs et réglementaires. La FNCCR préconise la cohérence nationale et la solidarité territoriale, grâce à des outils de péréquation.



FNCCR - 20 bld La Tour
Maubourg - 75007 PARIS
SIRET : 775 666 100 000 18

